

Association des Spécialistes ABC Suisses

—

ABC Suisse

Nom et siège

Art.1

- 1 L'Association des Spécialistes ABC Suisse – ABC Suisse (désignée ci-après par Association) se constitue au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse comme organisation faitière des sections qui lui sont affiliées.
- 2 L'Association a son siège au domicile du président central.

Buts

Art. 2

- 1 L'Association s'engage dans les domaines atomiques, bactériologiques et chimiques (désignés ci-après ABC) relevant de la protection ABC des domaines militaire ou de la protection de la population, notamment
 - en soutenant et en coordonnant l'activité de ses sections;
 - en encourageant l'instruction hors service et la camaraderie entre ses membres;
 - en maintenant le contact avec les offices et organisations militaires et civils dont l'activité est consacrée aux domaines ABC;
 - en se mettant à disposition pour des tâches spéciales dans les domaines ABC;
- 2 Comme section de la Société Suisse des Officiers (SSO), elle soutient les efforts de celle-ci.

Membres

Art. 3 Sections

- 1 Les sections de la Société sont:
 - Association Romande des Spécialistes ABC-AROPAC,
 - Vereinigung der Schweizerischen ABC-Spezialisten der Region Basel,
 - Vereinigung der Schweizerischen ABC- Spezialisten der Region Bern,
 - Vereinigung der Schweizerischen ABC- Spezialisten Zürich, Zentral- und Ostschweiz
- 2 D'autres associations dont les membres remplissent les conditions mentionnées à l'article^o4 ci-après peuvent, sur demande, être admises dans l'Association.
- 3 La qualité de membre d'une section s'éteint en fin d'année après remise de sa démission par écrit et l'observation d'un délai de préavis de 6 mois. Jusque-là, la section conserve ses droits et devoirs.

Art. 4 Membres

- 1 Les sections peuvent admettre comme membres avec droit de vote à l'Association et à la SSO des personnes servant dans l'armée, ayant grade d'officier ou assumant une fonction d'officier.
 - 2 Les sections peuvent admettre comme membres avec droit de vote à l'Association, les personnes appartenant à l'armée ou à la protection de la population.
-

- 3 La Société peut nommer comme membres d'honneur des personnalités qui ont apporté une contribution particulièrement méritoire dans les domaines ABC.

Organisation

Art. 5

- 1 Les organes de l'Association sont l'assemblée des délégués (AD), le comité central (CC) et l'office de révision (OR).

L'assemblée des délégués

Art. 6 Composition, convocation, et prise de décisions

- 1 L'AD ordinaire se réunit tous les deux ans avant l'expiration du mandat du CC. Une AD extraordinaire peut être convoquée lorsque les circonstances l'exigent ou si une section le demande en vue d'y faire débattre des propositions dûment formulées.
- 2 L'AD se compose du président central qui la dirige et de trois délégués par section. Chacun des trois délégués doit disposer du droit de vote au niveau de l'Association. Les autres membres du CC prennent part à l'AD avec voix consultative.
- 3 A moins que les statuts n'en disposent autrement, les élections et votations se font à la majorité simple et à main levée. A la demande d'une section ou de trois délégués, le vote peut avoir lieu au bulletin secret.
- 4 En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage.
- 5 Si des membres du CC sont à la fois délégués d'une section, ils ne peuvent participer au vote de décharge au CC.

Art. 7 Tâches et attributions de l'AD

- 1 Approbation du procès-verbal de la dernière AD.
- 2 Approbation du rapport d'activité du président sur la période écoulée, approbation des comptes annuels du CC, ainsi que décharge au CC.
- 3 Election du président central, du secrétaire central, du caissier central, des membres adjoints et de l'office de révision.
- 4 Décisions concernant les propositions du CC et des sections.
- 5 Approbation du programme d'activité, des tâches et actions spéciales de la prochaine période.
- 6 Décisions concernant l'ouverture, la clôture et l'affectation de montants résultant d'actions spéciales resp. la couverture de déficits.
- 7 Approbation du budget pour la nouvelle période et fixation de la cotisation annuelle à la caisse centrale.
- 8 Admission (resp. exclusion) de sections.
- 9 Nomination de Membres d'honneur sur proposition du CC.
- 10 Révision des statuts de l'Association (à la majorité des deux tiers des délégués présents en respectant la majorité nécessaire concernant les dispositions de dissolution lors d'un changement des dispositions de dissolution).
- 11 Dissolution de l'Association (à la majorité des trois-quarts des délégués présents).

Art. 8 Propositions

- 1 Les propositions devant être soumises à l'AD sont à présenter par écrit au CC au moins huit semaines avant l'AD.

Le comité central

Art. 9 Composition et prise de décisions

- 1 Le CC se compose du président central, du secrétaire central, du caissier central et des membres adjoints pour la conduite d'actions spéciales. Ils sont élus par l'AD pour une durée de mandat de deux ans et sont rééligibles. Le président central doit être officier dans l'armée.
- 2 De plus, font partie du CC les présidents des sections.
- 3 Le CC élit parmi ses membres un vice-président comme suppléant du président central.
- 4 Le président central, le vice-président, le secrétaire central et le caissier central constituent la délégation du CC.
- 5 Le CC délibère à la majorité simple des membres présents. Le président central a de plus le pouvoir de trancher.

Art. 10 Tâches et attributions du CC et de la délégation du CC

- 1 Exécution des décisions de l'AD et règlement des affaires courantes.
- 2 Convocation de l'AD six semaines à l'avance en faisant connaître par écrit l'ordre du jour aux sections.
- 3 Soumission pour approbation à l'AD du rapport d'activités et des comptes.
- 4 Soumission à l'AD de propositions pour l'activité future.
- 5 Le CC établit les tâches et les compétences de la délégation du CC. La délégation prépare en particulier les affaires à traiter par le CC.
- 6 Les membres de la délégation du CC représentent l'Association à l'extérieur. Pour les actions spéciales, le CC peut nommer d'autres membres du CC.

Art. 11 Signatures

- 1 L'Association est engagée légalement par les signatures conjointes du président central (resp. du vice-président) et d'un autre membre du CC.
- 2 Pour liquider les affaires courantes les membres de la délégation du CC et les responsables des actions spéciales sont autorisés à signer individuellement.

L'office de révision

Art. 12

- 1 Il se compose de deux réviseurs et de deux suppléants nommés par l'AD pour une durée de mandat de deux ans.
- 2 Si les réviseurs sont en même temps délégués d'une section, ils n'ont pas de droit de vote lors de la décharge.
- 3 L'office de révision contrôle les comptes de l'Association ainsi que ceux des actions spéciales et soumet par écrit à l'AD un rapport et des propositions.

Moyens financiers

Art. 13

- 1 Les affaires financières courantes sont liquidées par la caisse centrale.
- 2 Celle-ci est alimentée par les montants annuels par membre prélevés par les sections et par d'autres dotations.
- 3 Les cotisations par membre destinées à la SSO sont également à verser à la caisse centrale qui les fait suivre, pour autant que ces montants ne soient pas déjà bonifiés via une autre section affiliée à la SSO. Les sections règlent le compte des abonnements obligatoires à l'"Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift" directement avec l'éditeur.
- 4 L'AD décide de la couverture de déficits resp. de l'affectation de gains réalisés au moyen d'actions spéciales.

Dispositions finales

Art. 14 Dissolution de l'Association

1 En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social de celle-ci sera attribué aux sections au prorata de l'effectif de leurs membres.

Art. 15 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts remplacent ceux du 20 septembre 2003 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de l'Association des Spécialistes ABC Suisses le 17 octobre 2009 à Bâle.

Le président central:
sig. *Lt col Christian Fokas*

Le secrétaire central:
sig. *Lt col Marc Kenzelmann*

Rétrospection

Fondation de la Société: le 20 avril 1968

Membres fondateurs:

- Association romande des officiers de protection AC (fondée le 30 juin 1946)
- Vereinigung der AC-Schutz-Offiziere von Basel und Umgebung (fondée le 17 novembre 1964)
- Gesellschaft der AC-Schutz-Offiziere der Region Bern-Solothurn (fondée le 11 novembre 1964)
- Gesellschaft der ACSD-Offiziere Zürich und Umgebung (fondée le 28 janvier 1965)

Membres ultérieurs:

- Gesellschaft der AC-Schutzoffiziere Sektion Zentralschweiz, (1988 - 1999)
- Gesellschaft der AC-Schutzoffiziere Sektion Ostschweiz, (fondée le 17 mars 1990)

Disposition finale des statuts du 25 septembre 1976 (art. 15):

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 25 septembre 1976 entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 20 avril 1968

Le président central:
sig. *Colonel Peter Amsler*

Un membre du comité central:
sig. *Major Pierre Zbinden*

Abrogation de l'article 3, premier alinéa (Assemblée des Délégués du 18 septembre 1999): La section Berne change le nom de Bern-Solothurn à Berne et la section Zentralschweiz a été supprimée.

Disposition finale des statuts du 26 octobre 1999 (art. 15):

Les présents statuts remplacent ceux du 25 septembre 1976 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Officiers de protection AC le 26 octobre 1991 à Yverdon-les-Bains.

Le président central:
sig. *Lt col Fritz Diethelm*

Le secrétaire central:
sig. *Major Heinrich Lerch*

L'assemblée des délégués du 8 septembre 2001: modifications de divers articles sur la définitions des membres et la dissolution de la section Ostschweiz,

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Officiers de protection AC le 8 septembre 2001 à Zürich.

Le président central:
sig. *Col Urs Lauk*

Le secrétaire central:
sig. *Major Niklaus Zepf*

L'assemblée des délégués du 20 septembre 2003: changement du nom en «Société des Spécialistes ABC Suisse – ABC Suisse».

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Officiers de protection AC le 20 septembre 2003 à Bâle.

Le président central:
sig. *Col Urs Lauk*

Le secrétaire central:
sig. *Major Niklaus Zepf*